

Convention

Modalités techniques et financières de prises en charge de la maintenance prédictive, préventive et curative des flottes de véhicules confiées à l'atelier mécanique de la ville de Chambéry.

Conditions de contractualisation

Entre le Maire de la Ville de Chambéry, Monsieur Michel Dantin, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du..... ;

Et

Grand Chambéry – Communauté d'Agglomération, représentée par son Vice-Président, Monsieur Marc CHAUVIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Bureau réuni le,

Ci-après dénommé le signataire

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Article 1 : L'atelier mécanique assure la maintenance du parc de véhicule, d'engins et de matériels de la ville de Chambéry. Il intervient sur une très large gamme de véhicules du poids lourds à la berline en toute motorisation et/ ou traction ; en matière de deux-roues motorisés ou non ; d'engins spéciaux et de matériel notamment en motoculture.

Historiquement, cet atelier intervient dans le cadre de conventions qui ont été votées lors des transferts de compétences de la ville vers l'agglomération, ou en fonction d'évolution du statut juridique du client partenaire.

Les conditions de ces relations fonctionnelles et financières entre la Ville de Chambéry et ses clients partenaires sont actualisées dans la présente convention.

I. Définition et compétences

Article 2 : L'atelier mécanique est un service de la Ville de Chambéry. Les agents relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale. Ses modalités de fonctionnement interviennent dans le cadre des différentes lois, codes, règlements régissant l'action d'une collectivité territoriale.

Article 3 : L'atelier mécanique est chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des véhicules roulants en usage dans la collectivité. Il gère l'ensemble des procédures administratives et de contrôles réglementaires de la flotte qui lui aura été confiée en gestion.

Il s'assure du respect des mises aux normes, du respect des évolutions réglementaires s'appliquant aux véhicules dont il a la charge.

- Article 4 : les personnels sont formés, et possèdent les permis et habilitations nécessaires à l'exercice de leur métier.
- Article 5 : La Ville de Chambéry et le signataire conviendront du niveau de prestation souhaité à travers un contrat de gestion qui sera établi conjointement.
- Il prévoira les conditions de prise en charge :
- de la flotte confiée,
 - des modalités d'intervention pour les véhicules de location,
 - des modalités de validation pour les travaux confiés à l'extérieur,
 - des modalités spécifiques de prise en charge en fonction des contraintes particulières de service public du signataire.
 - des modalités de gestion des stocks et de leur financement.
- Article 6 : Ce contrat de gestion est une annexe de la présente convention. Il pourra être amendé, aménagé en fonction des besoins et prestations souhaités par le signataire et acceptés par la Ville de Chambéry.

II. Nature des interventions

- Article 7 : La Ville de Chambéry prend en charge la flotte de véhicule que le signataire lui confie selon les modalités déterminées dans le contrat de gestion.
- Article 8 : L'atelier mécanique organise, pour les flottes qui lui sont confiées la gestion des stocks de pièces, outils, matériels nécessaires à la gestion des interventions / réparations. Il gère les procédures d'achats, de constitution du stock et de son suivi. Ces modalités seront précisées dans le contrat de gestion.
- Article 9 : L'atelier mécanique assure l'entretien et le suivi de la station de carburant. Il s'assure que celle-ci est toujours accessible aux véhicules et agents habilités à l'utiliser.
- Il s'assure de l'approvisionnement des cuves, que la distribution de carburant est en état de parfait fonctionnement, et que la sécurité de l'installation est certifiée.
- Article 10 : La Ville de Chambéry assure le suivi et l'entretien de l'aire de lavage en lien avec l'agglomération "Grand Chambéry".
- Article 11 : Si le signataire est utilisateur de l'un et / ou l'autre des équipements visés aux deux articles précédents, il s'engage à informer l'atelier mécanique de tout dysfonctionnement constaté par ses utilisateurs.
- Article 12 : Quelles que soient les modalités de prises en charge d'une action, en régie, par prestation externalisée, par prise en charge directe du signataire, toutes les informations concernant un véhicule ou un engin doivent être remontées par le signataire auprès de la hiérarchie de l'atelier mécanique pour mise à jour de la base de données de gestion de la flotte concernée.
- Aucune action prise en charge en direct par le signataire, ne doit créer une rupture d'information sur le suivi d'un véhicule, engin ou matériel.

Les informations concernant la flotte confiée restent la propriété du signataire. Il en délègue la gestion à la Ville de Chambéry.

III. Gestion de flotte

Article 13 : Le signataire gère les évolutions de sa flotte de véhicule selon les modalités définies par son autorité organisatrice. Il informe l'atelier mécanique de tout changement susceptible d'intervenir soit dans la structure de sa flotte, soit dans la nature des véhicules – engins et matériels et / ou des modalités de gestion de cette flotte.

Par changement, on entend : renouvellement de véhicule, nouvelle acquisition, location longue durée, changement d'affectation, réforme etc...

L'information de l'atelier mécanique doit intervenir à chaque nouvelle commande de véhicules.

Le devenir des stocks sera abordé en réunion de dialogue de gestion.

IV. Dialogue de gestion

Article 14 : Pour permettre la mise en œuvre d'une gestion de flotte efficiente, l'atelier mécanique mettra en place avec le signataire un dialogue de gestion régulier.

Article 15 : Ce dialogue de gestion, a minima, doit être organisé trois fois dans l'année :

- En phase de préparation budgétaire.
- En milieu d'année afin de veiller au suivi de l'exécution budgétaire et financière.
- En fin d'exercice pour les bilans.

Le contrat de gestion précisera les modalités de ce fonctionnement.

V. Engagement qualité

Article 16 : L'atelier mécanique s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue impulsée lors de la réorganisation des Service Techniques initiée en 2017, ainsi que dans la mise en œuvre d'une démarche qualité dans la gestion de son activité, et de ses relations avec ses partenaires.

Article 17 : Ces engagements seront détaillés dans le contrat de gestion

VI. Financement

Article 18 : L'atelier mécanique applique les tarifs horaires de main d'œuvre qui auront été fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Chambéry. Ces frais de main d'œuvre ne concernent que le temps de travail consacré à l'intervention.

Ils seront calculés annuellement en fonction de la moyenne des salaires bruts chargés des agents intervenant directement sur les véhicules (mécaniciens et carrossiers)

Ce coût horaire sera appliqué sur les temps d'intervention consacrés au véhicule.

Il sera appliqué aussi sur les temps de déplacements des agents lors de demande d'intervention sur un véhicule ou engin immobilisé nécessitant le déplacement d'un agent et d'un véhicule pour assurer le dépannage ou la prise en charge.

Pour la petite maintenance ou certains entretiens courants, des forfaits réparation seront définis dans le cadre de la délibération sur les tarifs précitée.

- Article 19 : En sus des coûts de main d'œuvre, des frais de gestion seront facturés prenant en compte les frais de structure (administration et encadrement du service), de gestion comptable, de gestion des stocks, des fluides, de l'entretien de l'atelier. Ces frais de gestion seront décomposés en :
- Coût de production (coût horaire) retraçant le coût de fonctionnement de l'atelier mécanique et comprenant les coûts d'encadrement, de fluides, de télécommunication, d'assurances. Ce coût sera réévalué chaque année en fonction des coûts constatés en n-1.
 - Coût d'administration (coût horaire) retraçant les coûts induits par la gestion administrative de l'atelier : coût RH, finances, commande publique encadrement supérieur.
 - Forfait « intervention spécifique » : certain véhicules nécessitent des interventions dans un environnement dégradés ou souillés (bennes à ordures pleines...). Un forfait horaire correspondant à deux fois le montant du taux horaire HT fixé dans la délibération sur les tarifs précitée sera appliqué.

Le signataire sera informé préalablement à l'intervention de l'application de ce tarif.

- Article 20 : Le signataire sera informé du montant résultant de ces calculs en début de chaque exercice budgétaire afin de pouvoir exercer son contrôle de la facturation en toute transparence.

- Article 21 : L'atelier mécanique s'engage à intervenir dans les délais fixés dans le contrat de gestion.

- En cas de demande de remise en état dans des délais plus courts que ceux prévus initialement – un forfait horaire « Urgence » correspondant à 3 fois le montant du taux horaire HT fixé dans la délibération sur les tarifs précitée, sera appliqué.

Le contrat de gestion devra qualifier la notion "d'urgence". Par ailleurs, le signataire sera informé préalablement à l'intervention de l'application de ce tarif et de sa justification.

Article 22 : Le Conseil Municipal fixe les éventuels forfaits d'intervention et toute autre évolution tarifaire. Elles sont d'application immédiate dès lors que la délibération est rendue exécutoire.

Le signataire sera informé des dispositions votées.

Article 23 : Les prestations seront rémunérées sur la base de relevés mensuels reprenant le détail des interventions effectués le mois précédent et détaillant :

- la fourniture sur stock : prix unitaire, quantité et prix total HT
- La fourniture hors stock : prix unitaire, quantité et prix total HT
- La main d'œuvre : coût horaire, quantité prix total HT
- Le coût de production : coût horaire, quantité prix total HT
- Le cout d'administration : coût horaire, quantité prix total HT

Le total HT auquel sera appliqué la TVA suivant le taux en vigueur au moment de l'intervention/facturation

Article 24 : Les dispositions des trois articles qui précèdent se substituent à toutes dispositions d'ordre financier qui auraient été édictées depuis les transferts de compétences.

Article 25 : Dispositions particulières. Lorsque l'évolution des véhicules, matériels et engins nécessitent l'acquisition d'outillage ou de matériel spécifique dédiés à la gestion de la flotte du signataire, la Ville de Chambéry et le signataire conviendront conjointement des modalités d'acquisition et de prise en charge financière.

Article 26 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 6 mois.